

DECISION DE CLASSEMENT

du 24 décembre 2002

classant le marais du Paudex

territoire des communes de Yens et Ballens

Le Département de la sécurité et de l'environnement

Vu :

- l'article 78 de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage;
- la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage et son ordonnance d'application du 16 janvier 1991;
- l'ordonnance fédérale du 7 septembre 1994 sur la protection des bas-marais d'importance nationale;
- la loi cantonale du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites et son règlement d'application du 22 mars 1989;
- la loi cantonale du 28 février 1989 sur la faune;
- l'arrêté du 10 mars 1967 concernant la protection de la flore.

Décide :

Art. 1 : - Buts

La décision de classement a pour buts de :

- Sauvegarder en priorité les espèces et les biotopes rares. Sont considérés comme rares et nécessitant une attention toute particulière, les bas-marais, leur flore et leur faune typiques.
- Préserver et, si nécessaire, restaurer les facteurs écologiques dont les espèces animales et végétales et les biotopes rares dépendent, en particulier le régime et la qualité des eaux.

Art. 2 : - Plan et règlement de classement

Le classement du marais du Paudex est assuré par un plan à l'échelle 1: 5'000 délimitant son périmètre. Il est accompagné par le présent règlement.

Art. 3 : - Plan de protection et de gestion

Un plan de protection et de gestion du marais du Paudex, établi par le Département, fixe en particulier les modalités de protection et de gestion de la zone du marais, de la zone agricole protégée et de la zone forestière protégée, conformément aux buts de la présente décision.

Art. 4 : - Champ d'application

La protection du site est assurée par des mesures différenciées applicables aux zones suivantes :

- Zone du marais
- Zone agricole protégée
- Zone forestière protégée.

Art. 5 : - Mesures générales de protection

Sur l'ensemble des zones précitées, il est interdit de :

- a) Construire, aménager ou modifier les lieux;
- b) Déposer des déchets de quelque nature que ce soit;
- c) Camper, bivouaquer, faire du feu ou organiser des manifestations sportives;
- d) Drainer, utiliser de la fumure ou des produits chimiques modifiant les biotopes;
- e) Circuler avec un véhicule à moteur, à vélo ou se déplacer à cheval.

Art. 6 : - Zone du marais

La zone du marais comprend des bas-marais et un étang à son extrémité sud. A l'intérieur de cette zone, les mesures suivantes sont applicables :

- a) il est interdit de cueillir, de déraciner, d'arracher ou d'endommager les plantes;
- b) il est interdit de tuer, blesser, capturer ou introduire des espèces animales;
- c) le régime des eaux du marais est réglé de manière à favoriser la végétation typique.

Le Département peut autoriser des mesures exceptionnelles en cas de nécessité.

Art. 7 : - Zone agricole protégée

La zone agricole protégée est située à l'extrémité nord du marais. La production extensive doit être réalisée. L'utilisation de produits de traitement des plantes y est interdite, sauf autorisation spéciale du Département.

Art. 8 : - Zone forestière protégée

La zone forestière protégée comprend deux boisements s'avancant dans le bas-marais et une ceinture boisée dont la gestion peut influencer de manière significative le bas-marais lui-même. La sylviculture visera à favoriser les espèces en accord avec les conditions stationnelles.

Art. 9 : - Surveillance

La surveillance du marais est assurée par les agents désignés par le Département.

Art. 10 : - Chasse et pêche

Les dispositions relatives à la chasse et à la pêche demeurent réservées

Art. 11 : - Exceptions

Les articles 5, 6, 7 et 8 ne sont pas applicables aux travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion ainsi qu'aux activités liées au suivi scientifique et conformes aux buts de protection. Les travaux à fins scientifiques sont soumis à autorisation préalable.

Art. 12 : - Contraventions et remise en état

La personne qui contrevient aux dispositions de la présente décision ou qui cause des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement sera punie d'emprisonnement ou passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à cent mille francs.

Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. En cas d'inexécution, les travaux ordonnés seront exécutés aux frais du contrevenant. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

Art. 13 : - Mention au Registre Foncier

Le classement des biens-fonds sera mentionné aux registres fonciers d'Aubonne et de Morges sous la désignation "Marais du Paudex, décision de classement du 24 décembre 2002" sur les parcelles suivantes :

Commune de Ballens : n° 441, 442 et 447.

Commune de Yens : n° 1372.

Art. 14 : - Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département est chargé de son exécution.

Approuvé par le Chef de Département : Jean-Claude Mermoud



DECISION DE CLASSEMENT
du marais du Paudex

Territoire des communes de Yens et Ballens

Bas-marais d'importance nationale n°633

Le Chef du Département :

Le Chef du Service des forêts,
de la faune et de la nature :

Le Conservateur de la nature :

Soumis à l'enquête publique

du 20.09.2002 au 21.10.2002

à Ballens

L'attestent, au nom de la Municipalité:

Le Syndic : La Secrétaire :

Approuvé par le Département de la
sécurité et de l'environnement :

Le Chef du Département :

Lausanne, le 24.11.02

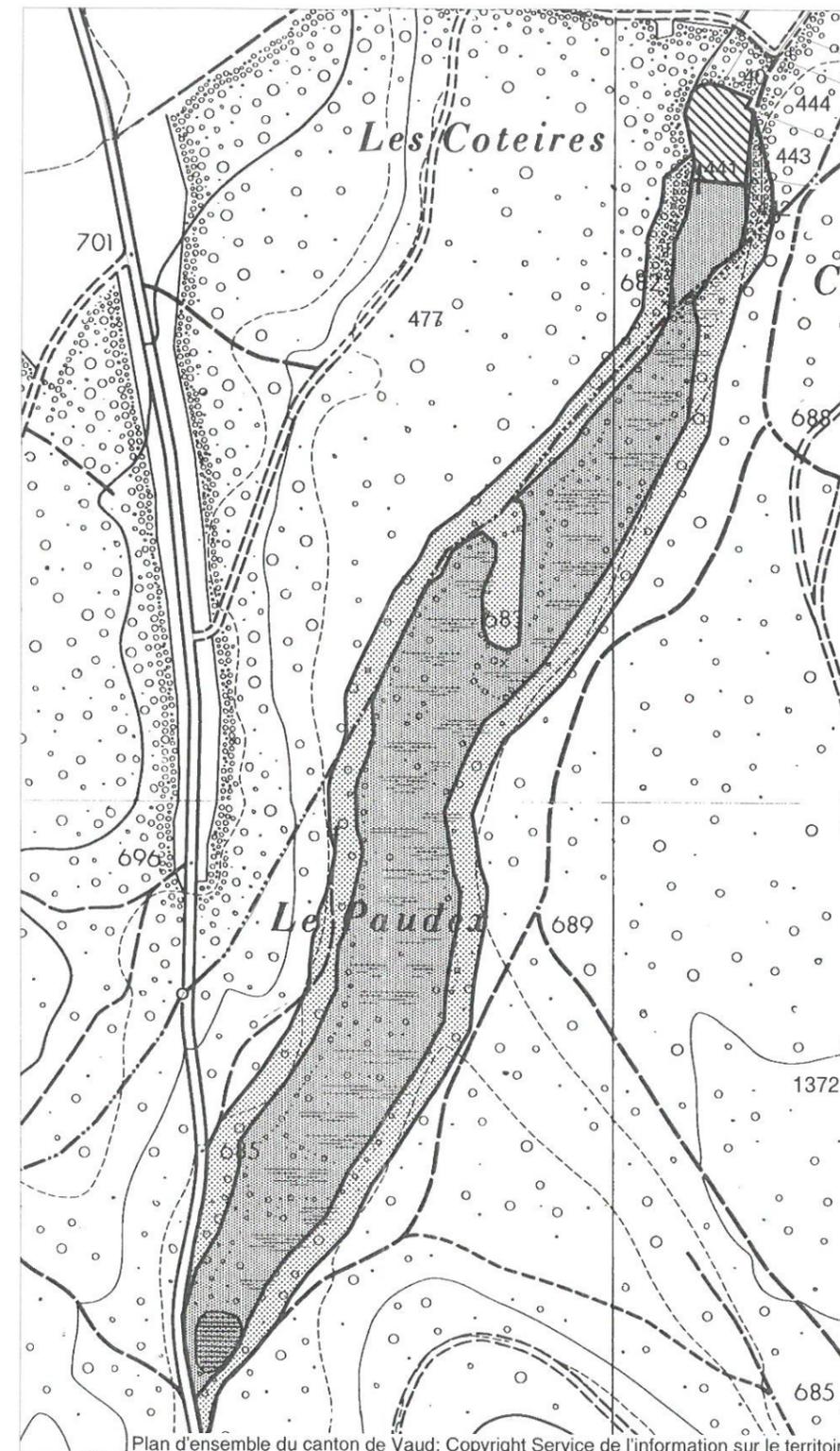
Soumis à l'enquête publique

du 20.09.02 au 21.10.02

à Yens

L'attestent, au nom de la Municipalité:

Le Syndic : La Secrétaire :



Légende:

Ech. : 1 : 5'000

-  Zone du marais
-  Zone agricole protégée
-  Zone forestière protégée